

**Objet : Projet de règlement grand-ducal introduisant certaines dérogations aux schémas standardisés de bilan et de compte de profits et pertes en application de l'article 27 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et portant abrogation du règlement grand-ducal du 29 juin 1984 déterminant le schéma, selon lequel les sociétés de participation financière doivent établir leurs comptes annuels. (4662PMR)**

*Saisine : Ministre de la Justice  
(8 juillet 2016)*

### AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal (dénommé ci-après, le « Projet ») a pour objet principal d'instituer un régime dérogatoire aux schémas standardisés de bilan et de compte de profits et pertes pour celles des entreprises qui, tout en étant soumises au droit comptable commun, ne sont pas tenues de participer à la collecte standardisée de l'information comptable. A l'inverse, le Projet entend également supprimer les dérogations entretemps devenues désuètes prévues par le règlement grand-ducal du 29 juin 1984 déterminant le schéma selon lequel les sociétés de participation financière doivent établir leurs comptes annuels. La Chambre de Commerce ne commentera pas davantage ce deuxième volet dans la mesure où une adaptation était requise par la directive 2013/34 du 26 juin 2013<sup>1</sup> et ne devrait pas occasionner d'inconvénients majeurs pour ses ressortissants concernés.

S'agissant du premier volet du Projet, c'est-à-dire celui ayant trait à l'introduction de dérogations aux schémas comptables standardisés pour certaines sociétés, il trouve sa base légale dans l'article 27 de la loi modifiée du 19 décembre 2002<sup>2</sup>.

Comme l'exposé des motifs le souligne, le Projet vise à réintroduire de la flexibilité dans la présentation des schémas comptables. En effet, afin d'uniformiser et donc de faciliter la collecte informatique standardisée des informations comptables suite à l'adoption de la Loi comptable en 2002, plusieurs variantes de schémas avaient été supprimées indifféremment du type de sociétés, sans prendre en compte que certaines d'entre elles n'étaient pas tenues de se soumettre à la collecte standardisée, principalement parce qu'elles étaient déjà soumises à la communication périodique d'informations similaires auprès de leur autorité de contrôle. Sont donc particulièrement visées les entreprises du secteur financier qui relèvent de l'autorité de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

<sup>1</sup> Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, en abrégé ci-après, la « Directive 2013/34 ».

<sup>2</sup> Loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, en abrégé ci-après, la « Loi comptable ».

La Chambre de Commerce salue la réintroduction d'un certain degré de flexibilité pour un secteur déjà lourdement affecté par les diverses régulations, d'autant que les spécificités de ce secteur justifient, avec d'autant plus de pertinence, le recours à des schémas adaptés, que la Directive 2013/34 consigne par ailleurs non seulement pour ce domaine mais plus généralement.

A titre tout à fait ponctuel, la Chambre de Commerce relève, dans le commentaire de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> du Projet, que la première occurrence du mot « annexe » devrait être remplacée par le mot « article ».

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre commentaire à formuler, d'autant qu'elle a eu l'occasion de participer aux travaux qui ont conduit à l'élaboration du Projet lors desquels elle a déjà pu faire part de ses remarques au sein de la Commission des Normes Comptables.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

PMR/PPA

PROJET